

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A57

ARRETE DU 17 AVRIL 2024

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur la route de Quantilly (Rd59) pendant l'exécution du chantier de réalisation d'enrobé.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 30/04/2024 par M. COSSON de l'entreprise COLAS France-Bourges, CS 10035 Rd 2076 Les Carrières, 18020 BOURGES,

Considérant que des travaux de création de branchements d'eau potable doivent être effectués sur la chaussée et l'accotement, route de l'Etang (Rd68) par l'entreprise Cazin, il convient de modifier les règles de circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 02/05/2024 au 18/05/2024, un rétrécissement de chaussée sur la route de Quantilly (Rd59) est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur des travaux.

La vitesse est limitée à 30km/h sur la zone des travaux.

Une circulation alternée par feux est mise en place.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

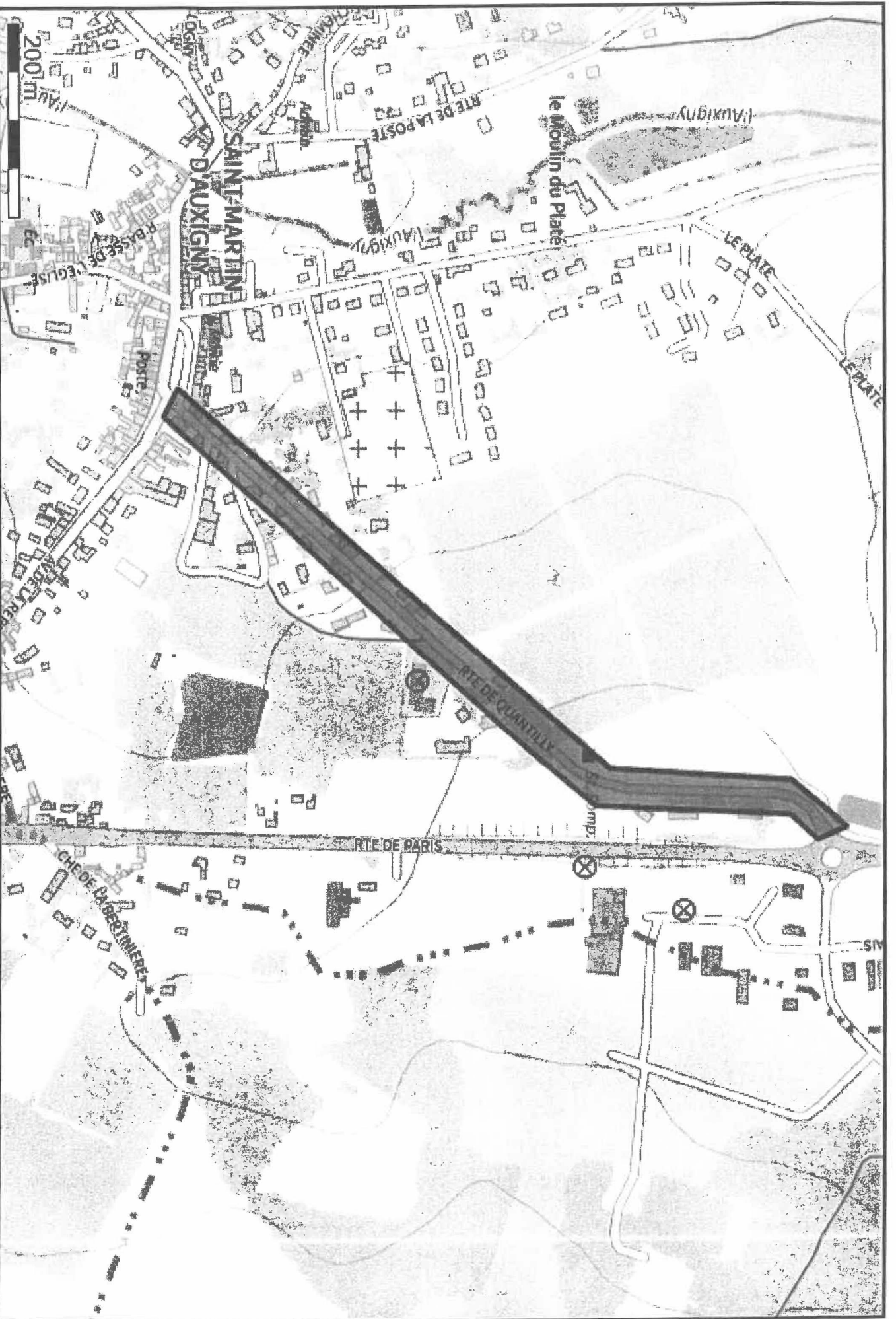
le 07 MAI 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 07/05/2024

Le Maire


Fabrice CHOLLET

Fabrice CHOLLET



(47.204100 2.417968);(47.203969 2.418354);(47.207103 2.422646);(47.207919 2.423697);(47.209712 2.423626);(47.209960 2.424169);(47.210223 2.423998);(47.209727 2.423354);(47.208051 2.423182);(47.204100 2.417968);